

**Arrêté municipal n°03/2024**  
**Portant interdiction permanente de stationner pour un côté de la rue du Pré à la**  
**Dame à Mont Villers**

Le Maire de la commune de BONZEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-5, L. 2122-28, L2122-22,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.225,

Vu le Code Pénal article R.26,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992 modifié les 4 et 5 Janvier 1995,

CONSIDÉRANT que la sécurité de la circulation routière l'exige,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue du Pré la Dame à Mont Villers – commune de Bonzée (route départementale 21), du côté gauche dans le sens de circulation Mont Villers vers Mesnil-sous-les-Côtes.

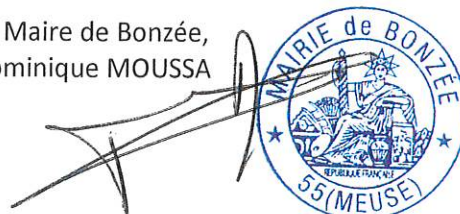
Article 2 : le stationnement est autorisé du côté droit dans le sens de circulation Mont Villers vers Mesnil-sous-les-Côtes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BONZEE.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de BONZEE, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonzée, le 09 février 2024

Le Maire de Bonzée,  
Dominique MOUSSA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.